



Projet de loi de finances pour 2022

Amendements proposés par l'association AIDES et ses partenaires

Amendements – Soutenir l'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH

	2
1 – Supprimer la prise en compte systématique des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	3
2 – Eviter que l'abattement forfaitaire engendre des pertes de ressources pour des foyers	5
3 – Valorisation de l'AAH à hauteur du seuil de pauvreté	6

Amendement – Instaurer une exonération fiscale des rémunérations liées aux mandats de représentants d'usagers

Amendements – Garantir un meilleur accès à l'assurance-emprunteur

	9
1 – Création du contrat d'assurance inclusif et modulation de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance	9
2 – Création du contrat d'assurance inclusif et exonération de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance	11

Amendement – Hausse du plafond de l'affectation de la TTF au FSD à hauteur d'une affectation à 100% en faveur de l'APD (pour un taux qui resterait

inchangé)

	14
1 – Hausse du plafond de la TTF allouée à l’APD à 1,656 milliard d’euros	14
Amendements – Hausse du taux de la TTF à 0,5% et relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur de l’APD	
	16
1 – Hausse du taux de la TTF à 0,5% en faveur de l’APD	16
2 – Hausse du plafond de la TTF (avec un taux à 0,5%) allouée à l’APD à hauteur de 1,38 milliard d’euros	17
Amendements – Taxation des transactions financières intra-journalières et relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur de l’APD	
	20
1 – Élargissement de l’assiette de la TTF aux transactions intra-journalières	20
2 – Relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur de l’APD	21
Amendement de repli – Relèvement du plafond de l’affectation de la TTF au FSD à hauteur de 900 millions d’euros	
	23
1 – Hausse du plafond de la TTF allouée à l’APD à 900 millions d’euros	23

A l'article 43 – Abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint d'un bénéficiaire de l'AAH

Amendements – Soutenir l'autonomie financière des bénéficiaires de l'AAH

Amendements conjointement soutenus par :



UNION NATIONALE DE FAMILLES ET AMIS DE PERSONNES
MALADES ET/OU HANDICAPÉES PSYCHIQUES



1 – Supprimer la prise en compte systématique des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Projet de loi de finances pour 2022

Article 43

Amendement n°

Présenté par :

Dispositif :

Rédiger ainsi cet article :

- I. Le premier alinéa de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
 - 1° Les mots : « et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité » sont supprimés
 - 2° Les mots : « est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.
- II. À la première phase du dernier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et » sont supprimés.
- III. Toute personne qui a des droits ouverts à l'allocation aux adultes handicapés peut, à sa demande auprès de sa Caisse d'Allocations Familiales et tant qu'elle en remplit les conditions d'éligibilité, continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à cette date, si cela est plus favorable à son foyer.
- IV. La charge pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à supprimer la prise en compte systématique des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de la majoration de son plafonnement lorsque la personne bénéficiaire vit en couple.

La prise en compte des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul du montant de l'AAH place ainsi les personnes concernées par cette allocation en situation de dépendance financière. Par exemple, une personne en couple sans enfant et ne travaillant pas voit son AAH diminuer dès lors que le revenu net de son/sa conjointe dépasse 1000€, jusqu'à être totalement supprimée au-delà de 2270€. L'objectif d'autonomie des personnes en situation de handicap que poursuit l'existence de l'AAH est de ce fait mis à mal par ce

mode de calcul. Par ailleurs, tous les couples sont concernés, y compris les personnes en concubinage qui ne bénéficient donc pas des mêmes allègements fiscaux que les couples mariés et pacsés. Enfin, cette dépendance financière rend très difficile le départ du foyer pour les personnes victimes de violences conjugales et en particulier pour les femmes en situation de handicap qui sont particulièrement exposées à ces violences.

La proposition de loi portant diverses mesures de justice sociale (2019) visant à améliorer « l'autonomie, la dignité et le pouvoir d'achat des personnes, tout au long de leur vie, et en particulier au moment où elles sont le plus vulnérables » prévoyait la suppression de la prise en compte des revenus du/de la conjoint-e. Le principe de désolidarisation des revenus du/de la conjoint-e a été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale (2020), puis au Sénat (2021) avec quelques modifications. L'Assemblée Nationale a fait machine arrière en deuxième lecture (2021) en substituant l'application d'un abattement forfaitaire sur les revenus à l'application d'un abattement proportionnel. Or, cet abattement forfaitaire ne répond pas à l'enjeu d'autonomie financière pour les personnes éligibles à l'AAH. En effet, sur ce principe, le montant de l'allocation est toujours conditionné aux revenus du/de la conjointe. Certains foyers avec des enfants en charge en ressortent même perdants. Le principe de l'abattement forfaitaire reste donc insatisfaisant pour répondre à l'objectif d'autonomie financière des personnes éligibles à l'AAH.

Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies a publié le 14 septembre 2021 ses recommandations à la suite de l'examen du rapport initial de la France sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Parmi elles, on retrouve le principe de désolidarisation des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'AAH, défendu par le présent amendement : « réformer la réglementation de l'allocation adulte handicapée afin de séparer les revenus des personnes handicapées de ceux de leurs conjoints, et prendre des mesures pour assurer et promouvoir l'autonomie et l'indépendance des femmes handicapées vivant en couple ».

Le premier alinéa vise donc à supprimer la prise en compte des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'AAH et de la majoration de son plafonnement lorsque la personne bénéficiaire vit en couple.

Le deuxième alinéa vise à supprimer la majoration du plafond de cumul de l'AAH et, de la rémunération garantie en établissement et service d'aide par le travail lorsque le bénéficiaire est en couple.

Le troisième alinéa vise à permettre à la minorité de foyers pour qui la suppression de la prise en compte des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'AAH serait défavorable de pouvoir choisir que le mode de calcul actuellement en vigueur continue d'être utilisé pour fixer le montant de l'allocation de la personne bénéficiaire.

Le dernier alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes pour l'Etat qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

2 – Eviter que l'abattement forfaitaire engendre des pertes de ressources pour des foyers

Projet de loi de finances pour 2022

Article 43

Amendement n°

Présenté par :

Dispositif :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

Toute personne qui a des droits ouverts à l'allocation aux adultes handicapés peut, à sa demande auprès de sa Caisse d'Allocations Familiales et tant qu'elle en remplit les conditions d'éligibilité, continuer d'en bénéficier selon les modalités prévues aux articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à cette date, si cela est plus favorable à son foyer.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à éviter que la nouvelle modalité de prise en compte des revenus du/de la conjoint-e, fixée par l'article 43, engendre des pertes de ressources pour des foyers.

L'abattement forfaitaire introduit dans l'article 43 est loin de répondre à l'enjeu d'autonomie financière des personnes éligibles à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) qui suppose que le mode de calcul de l'AAH ne prennent plus en compte les revenus du/de la conjointe. Le présent amendement vise simplement à assurer que ce dispositif d'abattement forfaitaire n'engendre pas de perte financière pour les foyers concernés. L'abattement proportionnel est en effet plus favorable à certains foyers avec enfant(s) à charge que l'abattement forfaitaire.

Cette mesure prolongeant le mode de calcul déjà existant, elle n'entraîne pas de dépenses nouvelles.

Dans le cas où l'amendement proposant de supprimer la prise en compte systématique des revenus du/de la conjoint-e dans le calcul de l'AAH serait adopté, cet amendement ne serait plus utile.

3 – Valorisation de l'AAH à hauteur du seuil de pauvreté

Projet de loi de finances pour 2022

Article 43

Amendement n°

Présenté par :

Dispositif :

Après l'article 43, insérer l'article suivant :

- I. Le deuxième alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si le montant revalorisé est inférieur au seuil de 60% du revenu médian connu à la date du 1^{er} avril de chaque année, il est porté à cette valeur ».
- II. La charge pour l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à ce que le montant de l'AAH ne puisse être inférieur au seuil de pauvreté.

En 2019, le gouvernement annonçait la mise en place d'une revalorisation exceptionnelle au 1^{er} novembre 2019 portant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 900 euros. Comme le déclarait le Président de la République en février 2020 lors de la Conférence Nationale du Handicap, cette valorisation de l'AAH a pour objectif d'« *aller sur le chemin de l'allocation digne pour toutes les personnes en situation de handicap* » et de « *permettre à chacune et chacun de vivre une vie digne, une vie libre* ». Il apparaît donc incohérent que son montant, aujourd'hui égal à 903,6 euros, soit inférieur au seuil de pauvreté (60% du revenu médian), qui représente actuellement 1063 euros.

Le premier alinéa vise donc à ce que le montant de l'AAH ne puisse être inférieur au seuil de pauvreté.

Le second alinéa de cet amendement vise à compenser les pertes de recettes pour l'Etat qu'induiraient ces nouvelles dispositions.

Amendement – Instaurer une exonération fiscale des rémunérations liées aux mandats de représentants d'utilisateurs

Amendement conjointement soutenu par :



Projet de loi de finances pour 2022

Article 43

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

Dispositif :

Après l'article 43, insérer l'article suivant

« Les rémunérations versées aux membres des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du Code de la Santé publique dans le cadre d'un mandat de représentation, sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du salaire minimum de croissance. Cette disposition s'applique au représentant associatif personnellement imposable ou au contribuable qui l'a à sa charge »

Exposé des motifs :

Les rémunérations des représentants d'usagers dans certaines instances étant assimilées à des revenus professionnels, celles-ci sont imposables et automatiquement prises en compte pour le calcul de l'ensemble des prestations : RSA, Allocation logement, AAH, pension d'invalidité, etc.

Une part non négligeable des membres associatifs qui assurent des mandats de représentants, bénéficient de prestations sociales ou d'assurance maladie telles que pension d'invalidité ou Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et ont donc une situation financière précaire, avec en plus une diminution de leur prestation du fait de la prise en compte de ces revenus.

Par ailleurs, notamment pour les bénéficiaires d'une AAH et d'une majoration vie autonome (MVA), le cumul des revenus de représentants avec leur AAH, peut entraîner une perte financière sèche, du fait de la suppression de la MVA immédiate en cas de revenus professionnels, si la rémunération perçue est faible.

Cette situation entraîne donc un renoncement de certains représentants à leurs mandats. Il est particulièrement injuste que ces mandats pénalisent financièrement des personnes qui s'investissent et qui ont une situation financière déjà fragile.

Aussi nous proposons :

- A l'instar d'autres revenus, tels que les revenus des apprentis ou des étudiants, d'exclure de la déclaration d'impôts les rémunérations inférieures à un plafond équivalent au smic annuel.
- Ces revenus devront parallèlement être exclus de l'ensemble des assiettes de ressources des différentes prestations

A l'article 41 – Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

Amendements – Garantir un meilleur accès à l'assurance-emprunteur

Amendements conjointement soutenu par :



1 – Création du contrat d'assurance inclusif et modulation de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance

Projet de loi de finances pour 2022

Article 41

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

Dispositif :

I. – Après le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code des assurances, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Contrat d'assurance-emprunteur inclusif

« *Art L. 133-2.* – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 5° *quater*, il est inséré un 5° *quinquies* ainsi rédigé :

« 5° *quinquies* À 25 % pour les contrats d'assurance souscrits en garantie du remboursement d'un prêt, à l'exception des contrats relevant de l'article L. 133-2 du code des assurances. » ;

2° Le c du 6° est abrogé.

III. – Le 1° du II s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2023.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

Le présent amendement vise à permettre la création de nouveaux contrats d'assurance souscrits en garantie d'un emprunt professionnel ou pour l'acquisition d'une résidence principale. Ces contrats seraient accessibles sans sélection médicale et bénéficieraient d'un avantage fiscal avec un taux de TSCA réduit.

Cette très forte incitation à créer ces nouveaux contrats dits « inclusifs », vise à réguler un marché très concurrentiel tiré par les prix bas qui met fortement à mal le principe de mutualisation au profit d'une ultra-sélection des risques.

On note ainsi une trop forte proportion de dossiers sur-primés venant alimenter un secteur hautement bénéficiaire (ratio sinistre sur prime de 60/100).

En régulant le marché, le présent dispositif aura donc pour effet de faciliter l'accès à l'assurance de nombreux candidats à l'emprunt qui subissent refus, exclusion de garanties et surprimes très importantes pour des raisons de santé.

2 – Création du contrat d'assurance inclusif et exonération de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance

Projet de loi de finances pour 2022

Article 41

Amendement n°XXXXXX

Présenté par :

Dispositif :

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 133-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-2.* – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de 65 ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – Après le 5° *bis* de l'article 995 du code général des impôts, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Les contrats souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article L. 133-2 du code des assurances relatif au contrat d'assurance emprunteur inclusif. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

Le présent amendement vise à permettre la création de nouveaux contrats d'assurance souscrits en garantie d'un emprunt professionnel ou pour l'acquisition d'une résidence principale. Ces contrats seraient accessibles sans sélection médicale et bénéficieraient d'une exonération de la TSCA

30 ans après la première convention visant à faciliter un meilleur accès des personnes vivant avec le VIH à l'assurance-emprunteur, élargie (avec les conventions Bellorgey et AERAS) à d'autres pathologies, la plupart des associations de patientes et de patients, mais plus largement de consommatrices et de consommateurs, ne peuvent que constater que la situation concrète des personnes atteinte, notamment, de pathologies chroniques, au regard de l'accès à l'assurance-emprunteur ne s'améliore guère, sauf pour de trop rares cas.

Le rapport de forces est déséquilibré entre les secteurs bancaires et assuranciers d'une part et, d'autre part, des associations démunies face à d'incessantes demandes d'études.

Le combat pour faire figurer une pathologie dans la « grille de référence » (qui fixe les maladies pour lesquelles les majorations de cotisations ou les exclusions sont encadrées) dure des années, mobilise d'importantes ressources financières et humaines dans les associations, mais aussi au sein d'instituts de recherche publics, dont la vocation première n'est pourtant pas, normalement, de faciliter la sélection médicale des assureurs.

Après ce combat, viennent les propositions des assureurs, parfois indécentes : 400 % d'augmentation de la cotisation pour les personnes atteintes de mucoviscidose par exemple, avec une garantie limitée au décès, et pour une durée de prêt de 10 ans maximum. Cela fait qu'aucun cas n'a pu être documenté de dossier AERAS ayant abouti à la conclusion d'un contrat de prêt.

Les modalités d'application de cette grille sont souvent, les épidémiologistes le confirment, sans commune mesure avec la réalité médicale et scientifique. Ainsi, les personnes vivant avec le VIH, sous réserve d'être traitées et d'avoir une charge virale indétectable tout en respectant une liste drastique de conditions, peuvent ainsi se voir appliquer une sur-cotisation de 100 % sur le décès, alors que les études menées depuis de nombreuses années, mais également les données statistiques des décès constatés en France, démontrent qu'elles ont une espérance de vie identique à celle de la population générale.

L'objet de cet amendement n'est pas de s'immiscer dans le champ conventionnel, ni d'entraver la liberté d'entreprendre des assureurs. Il vise tout simplement à prévoir (sans l'imposer) la distribution de contrats d'assurance « inclusifs », c'est-à-dire sans sélection médicale, tout en assortissant ce dispositif d'une incitation fiscale au travers de l'exonération de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) dont le taux de droit commun est de 9 %.

Ce dispositif, travaillé durant de longs mois par plusieurs associations, en lien avec des actuaires et des professions du droit et de la médecine, n'entraînera pas la fragilisation de l'économie générale du secteur de l'assurance. En effet, la Fédération française de l'assurance indique que l'immense majorité des risques dits « aggravés de santé » s'assurent déjà sans exclusion de garantie ni majoration des primes d'assurance. Par ailleurs les coûts de la sélection médicale pour les assureurs constituent une « externalité négative » importante. Un tel contrat serait donc un facteur d'économies substantielles.

Enfin, l'article L. 132-29 du code des assurances dispose que les assurés doivent collectivement profiter des bénéfices techniques et financiers réalisés par les entreprises d'assurance. Les marges plus faibles potentiellement réalisées par ces entreprises sur ce nouveau type de contrats constitueraient une modalité innovante et concrète de participation à ces bénéfices.

Amendement – Hausse du plafond de l’affectation de la TTF au FSD à hauteur d’une affectation à 100% en faveur de l’APD (pour un taux qui resterait inchangé)

Amendements soutenu via :



1 – Hausse du plafond de la TTF allouée à l’APD à 1,656 milliard d’euros

Dispositif :

A l’ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 24, insérer un alinéa ainsi rédigé :

23°*Bis* À la cinquante-cinquième ligne, colonne C, le montant « 528 000 » est remplacé par le montant « 1 656 000 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à allouer l’intégralité des prévisions de recettes de la taxe sur les transactions financières (TTF) en 2022 à l’aide publique au développement, soit 1,656 milliard d’euros.

La pandémie de COVID-19 menace des progrès de développement durement acquis : pour la première fois depuis les années 1990, l’extrême pauvreté progresse dans le monde et l’atteinte des Objectifs de développement durable est plus que jamais compromise, à neuf ans de l’échéance de l’Agenda 2030. La politique de développement française doit multiplier ses efforts pour être à la hauteur des besoins sur le terrain, en commençant par allouer l’intégralité des recettes de la TTF au Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Rappelons que le FSD permet de financer principalement des dons vers les secteurs prioritaires que sont la santé, le climat et l’éducation. En effet, ces crédits bénéficient au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à Gavi l’Alliance du Vaccin, à UNITAID, au Fonds vert pour le climat ou encore

au Partenariat mondial pour l'éducation. A titre d'exemple, à la fin 2020, pas moins de 44 millions de vies ont été sauvées à travers les programmes de santé soutenus par le Fonds mondial depuis sa création. Le nouveau mandat du Partenariat mondial pour l'éducation a pour objectif de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires d'ici 2025, dont 46 millions de filles, dont l'éducation a été mise particulièrement à mal par les confinements successifs. Ces institutions sont aussi mobilisées dans la réponse internationale à la pandémie et sont des outils précieux de notre action multilatérale. Avec la mission APD, ces deux canaux constituent le coeur de l'aide, c'est-à-dire sa partie la mieux pilotable et la plus efficace, en incluant les subventions pour les pays les plus pauvres et prioritaires de l'aide française, tout en bénéficiant aux services sociaux essentiels et aux populations les plus vulnérables.

Dans ce contexte, la coopération internationale, organisée dans le cadre de fonds multilatéraux, et plus récemment autour de l'ACT-A pour répondre aux enjeux d'accès équitable aux produits de santé de lutte contre la COVID-19, est incontournable pour espérer mettre fin à la pandémie. Or si les premiers arbitrages budgétaires du PLF actent une hausse de l'APD pour 2022, ceux-ci ne seront pas suffisants pour que la France prenne sa juste part à l'effort collectif. En effet, sur le milliard d'euros promis par le Président de la République pour ACT-A, seuls 260 millions d'euros ont été décaissés pour le moment. Par ailleurs, les revenus de la TTF augmentent au fil des années et s'avèrent imperméables aux crises (au contraire, ils ont même bénéficié de la crise de COVID-19), ce qui en fait donc un outil de financement stable et prometteur. De surcroît, entre 2016 et 2018, environ 50% de la TTF étaient affectés à l'APD, contre 30% en moyenne depuis 2019, dû au plafonnement à 528 millions d'euros.

La TTF, conçue pour corriger l'ampleur des inégalités dues à la mondialisation et comme un instrument de justice fiscale, doit ainsi permettre au secteur financier de contribuer à la lutte contre l'extrême pauvreté. A l'heure où les besoins sont plus urgents que jamais dans les pays à faible revenu, il est essentiel d'affecter une plus grande part de cette taxe à la solidarité internationale.

Le budget pour 2022 est la dernière opportunité du quinquennat de faire ainsi progresser à la fois la justice fiscale et la solidarité internationale.

Amendements – Hausse du taux de la TTF à 0,5% et relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur de l'APD

Amendements soutenu via :



1 – Hausse du taux de la TTF à 0,5% en faveur de l'APD

Dispositif :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant

Au V de l'article 235 ter ZD du code général des impôts, le taux : « 0,3 % » est remplacé par le taux : « 0,5 % ».

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à augmenter le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) à 0,5%.

En se basant sur les évaluations des recettes de la TTF pour 2022, cette augmentation du taux permettrait à l'Etat de récolter environ 2,76 milliards d'euros, contre 1,656 milliard pour un taux à 0,3%.

La pandémie de COVID-19 menace des progrès de développement durement acquis : pour la première fois depuis les années 1990, l'extrême pauvreté progresse dans le monde et l'atteinte des Objectifs de développement durable est plus que jamais compromise, à neuf ans de l'échéance de l'Agenda 2030. La politique de développement française doit multiplier ses efforts pour être à la hauteur des besoins sur le terrain, en commençant par renforcer le financement du Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Rappelons que le FSD permet de financer principalement des dons vers nos priorités sectorielles que sont notamment la santé, le climat et l'éducation, en bénéficiant au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à Gavi l'Alliance du Vaccin, à UNITAID, au Fonds vert pour le climat ou encore au Partenariat mondial pour l'éducation. A titre d'exemple, à la fin 2020, pas moins de 44 millions de vies ont été sauvées à travers les programmes de santé soutenus par le Fonds mondial depuis sa création. Le nouveau mandat du Partenariat mondial pour l'éducation a pour objectif de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires d'ici 2025, dont 46 millions de filles, dont l'éducation a été mise particulièrement à mal par les confinements successifs. Ces institutions sont aussi mobilisées dans la réponse internationale à la pandémie et sont des outils précieux de

notre action multilatérale. Avec la mission APD, ces deux canaux constituent le coeur de l'aide, c'est-à-dire sa partie la mieux pilotable et la plus efficace, en incluant les subventions pour les pays les plus pauvres et prioritaires de l'aide française, tout en bénéficiant aux services sociaux essentiels et aux populations les plus vulnérables.

La TTF est le seul levier parlementaire qui permet d'influer sur la quantité et la qualité de l'aide au sein du budget, mais c'est un outil sous-mobilisé. Améliorer le rendement de la TTF permettrait d'augmenter la part allouée à l'aide publique au développement tout en maintenant le même montant dans le budget général de l'Etat, une équation donc indolore pour les finances publiques. Renforcer la TTF n'aurait pas non plus d'impact sur l'économie française :

- Elle ne nuit pas à la compétitivité financière. De nombreux centres financiers, notamment européens, sont dotés d'une TTF et sont pourtant en plein essor, à l'instar de Hong Kong, Singapour, l'Afrique du Sud, la Suisse et le Royaume-Uni. Le président Joe Biden a également déclaré sa volonté de mettre en place une TTF américaine. Depuis la mise en place de la TTF française en 2013, aucune fuite vers d'autres centres financiers - ni de transactions, ni d'opérateurs - n'a été démontrée. La Stamp Duty britannique, instaurée depuis des années au taux de 0,5%, n'est pas responsable d'une baisse de la compétitivité de Londres. Le Gouvernement reconnaît lui-même dans le DPT 2020 que cette taxe dégage des rendements significatifs "sans provoquer de perturbations importantes des marchés concernés, de perte d'attractivité de la place de Paris ou d'impacts négatifs sur le financement de l'économie française".

- La TTF ne taxe pas l'économie réelle, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas les ménages ni l'immense majorité des entreprises, elle vise à taxer le secteur financier. En effet, elle ne s'applique qu'aux transferts d'actions des grandes entreprises : seules les sociétés dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros sont concernées par cette taxe, soit seulement 129 entreprises en 2020. La spéculation financière est en revanche une vraie source de risque pour l'économie réelle, comme l'a démontré la crise de 2008.

- Contrairement à d'autres pans de l'économie, le secteur financier a bénéficié de la crise du COVID-19. La pandémie a généré de la volatilité sur les marchés financiers et donc une hausse du volume des transactions : les recettes de la TTF ont augmenté de plus de 30% entre 2019 et 2020. Le ministre Olivier Dussopt a lui-même affirmé devant l'Assemblée nationale qu'en 2020, la TTF avait "battu des records", et a témoigné de l'attractivité de la place financière de Paris qui a bénéficié de récents mouvements de relocalisations de services.

La TTF, conçue pour corriger l'ampleur des inégalités dues à la mondialisation et comme un instrument de justice fiscale, doit ainsi permettre au secteur financier de contribuer à la lutte contre l'extrême pauvreté. Ce besoin est plus que jamais d'actualité, exacerbé par les inégalités creusées par la pandémie.

2 – Hausse du plafond de la TTF (avec un taux à 0,5%) allouée à l'APD à hauteur de 1,38 milliard d'euros

Dispositif

A L'ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 24, insérer un alinéa ainsi rédigé :

23° Bis À la cinquante-cinquième ligne, colonne C, le montant « 528 000 » est remplacé par le montant « 1 380 000 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à allouer 1,38 milliard d’euros des recettes de la taxe sur les transactions financières (TTF) à l’aide publique au développement. Cette opération permettrait, en relevant le taux de la TTF à 0,5%, de libérer 852 millions d’euros supplémentaires pour le développement et 252 millions d’euros supplémentaires pour le budget général.

La pandémie de COVID-19 menace des progrès de développement durement acquis : pour la première fois depuis les années

1990, l’extrême pauvreté progresse dans le monde et l’atteinte des Objectifs de développement durable est plus que jamais compromise, à neuf ans de l’échéance de l’Agenda 2030. La politique de développement française doit multiplier ses efforts pour être à la hauteur des besoins sur le terrain, en commençant par renforcer le financement du Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Rappelons que le FSD permet de financer principalement des dons vers les secteurs prioritaires que sont la santé, le climat et l’éducation. En effet, ces crédits bénéficient au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à Gavi l’Alliance du Vaccin, à UNITAID, au Fonds vert pour le climat ou encore au Partenariat mondial pour l’éducation. A titre d’exemple, à la fin 2020, pas moins de 44 millions de vies ont été sauvées à travers les programmes de santé soutenus par le Fonds mondial depuis sa création. Le nouveau mandat du Partenariat mondial pour l’éducation a pour objectif de scolariser 88 millions d’enfants supplémentaires d’ici 2025, dont 46 millions de filles, dont l’éducation a été mise particulièrement à mal par les confinements successifs. Ces institutions sont aussi mobilisées dans la réponse internationale à la pandémie et sont des outils précieux de notre action multilatérale. Avec la mission APD, ces deux canaux constituent le coeur de l’aide, c’est-à-dire sa partie la mieux pilotable et la plus efficace, en incluant les subventions pour les pays les plus pauvres et prioritaires de l’aide française, tout en bénéficiant aux services sociaux essentiels et aux populations les plus vulnérables.

Dans ce contexte, la coopération internationale, organisée dans le cadre de fonds multilatéraux, et plus récemment autour de l’ACT-A pour répondre aux enjeux d’accès équitable aux produits de santé de lutte contre la COVID-19, est incontournable pour espérer mettre fin à la pandémie. Or si les premiers arbitrages budgétaires du PLF actent une hausse de l’APD pour 2022, ceux-ci ne seront pas suffisants pour que la France prenne sa juste part à l’effort collectif. En effet, sur le milliard d’euros promis par le Président de la République pour ACT-A, seuls 260 millions d’euros ont été décaissés pour le moment. Par ailleurs, les revenus de la TTF augmentent au fil des années et s’avèrent imperméables aux crises (au contraire, ils ont même bénéficié de la crise de COVID-19), ce qui en fait donc un outil de financement stable et prometteur. De surcroît, entre

2016 et 2018, environ 50% de la TTF étaient affectés à l'APD, contre 30% depuis 2019, dû au plafonnement à 528 millions d'euros.

La TTF, conçue pour corriger l'ampleur des inégalités dues à la mondialisation et comme un instrument de justice fiscale, doit ainsi permettre au secteur financier de contribuer à la lutte contre l'extrême pauvreté. A l'heure où les besoins sont plus urgents que jamais dans les pays à faible revenu, il est essentiel d'affecter une plus grande part de cette taxe à la solidarité internationale. Le budget pour 2022 est la dernière opportunité du quinquennat de faire ainsi progresser à la fois la justice fiscale et la solidarité internationale.

Amendements – Taxation des transactions financières intra-journalières et relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur de l'APD

Amendements soutenu via :



1 – Élargissement de l'assiette de la TTF aux transactions intra-journalières

Dispositif :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant

- I. – À la première phase du premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, les mots : « et, à défaut, dès qu'il y a comptabilisation du titre sur le compte-titre de l'acquéreur » sont ajoutés suite à la mention « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211 17 du même code ».
- II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Exposé sommaire :

Le présent article a pour objet d'élargir le champ de la taxe sur les transactions financières aux transactions intervenant avant le transfert de propriété à l'acquéreur, disposition qui avait été votée par le Parlement en 2016 et faisait partie de la LFI pour 2017.

Les transactions intervenant avant le transfert de propriété à l'acquéreur sont les transactions intra-journalières (dites « intraday »), c'est-à-dire dénouées au cours d'une seule et même journée. Ces dernières incluent notamment les transactions à haute fréquence qui consistent à transmettre automatiquement et à très grande vitesse des ordres sur les marchés financiers grâce à des programmes informatiques complexes. Les transactions à haute fréquence représentent, selon l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), entre 21% et 45% des volumes de transactions réalisées sur les actions de la bourse de Paris.

De plus, pendant que le reste de l'économie s'effondrait, les transactions financières ont continué à augmenter durant le confinement, en raison de « la hausse des volumes échangés sur les marchés au cours du premier semestre » selon le PLF 2021.

La pandémie de Covid-19 a généré de la volatilité sur les marchés financiers et donc une hausse du volume des transactions : son rendement a presque doublé entre janvier et août 2020. La TTF, conçue pour corriger l'ampleur des inégalités dues à la mondialisation, doit ainsi

permettre au secteur financier de contribuer à la lutte contre l'extrême pauvreté. Ce besoin est plus que jamais d'actualité, exacerbé par les inégalités creusées par la pandémie.

La taxation des transactions intra-journalières au niveau français s'inscrit aussi dans la dynamique des négociations européennes, puisque la directive proposée par la Commission européenne préconise cette même mesure au niveau européen. C'est aussi une question de justice fiscale, car les transactions financières sont l'un des seuls flux qui bénéficient d'une taxation quotidienne au lieu d'une taxation par transaction.

Cet amendement vise donc à atteindre deux objectifs :

- D'une part dégager des recettes fiscales supplémentaires, notamment en vue d'augmenter les financements pour la solidarité internationale et la lutte contre le changement climatique, à l'heure où les conséquences de la pandémie risquent de faire basculer des millions de personnes dans l'extrême pauvreté.
- D'autre part combler les brèches de l'actuelle taxe française sur les transactions financières qui ne lutte pas efficacement contre la spéculation en excluant les transactions intra-journalières et transactions à haute fréquence.

2 – Relèvement du plafond du FSD pour une affectation à 50% en faveur de l'APD

Dispositif :

A l'ARTICLE 14

I. – Après l'alinéa 24, insérer un alinéa ainsi rédigé :

23° *Bis* À la cinquante-cinquième soixantième ligne, colonne C, le montant « 528 000 » est remplacé par le montant « 2 500 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à allouer 2,5 milliards de recettes de la taxe sur les transactions financières (TTF) à l'aide publique au développement. Il s'agit d'élargir le plafond du Fonds de solidarité pour le développement au regard de l'augmentation des recettes de la TTF permise par l'instauration des taxations intra-journalières (ou intraday).

La pandémie de COVID-19 menace des progrès de développement durement acquis : pour la première fois depuis les années 1990, l'extrême pauvreté progresse dans le monde et l'atteinte des Objectifs de développement durable est plus que jamais compromise, à neuf ans de l'échéance de l'Agenda 2030. La politique de développement française doit multiplier ses efforts pour être à la hauteur des besoins sur le terrain, en commençant par renforcer le financement du Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Rappelons que le FSD permet de financer principalement des dons vers les secteurs prioritaires que sont la santé, le climat et l'éducation. En effet, ces crédits bénéficient au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le

paludisme, à Gavi l'Alliance du Vaccin, à UNITAID, au Fonds vert pour le climat ou encore au Partenariat mondial pour l'éducation. A titre d'exemple, à la fin 2020, pas moins de 44 millions de vies ont été sauvées à travers les programmes de santé soutenus par le Fonds mondial depuis sa création. Le nouveau mandat du Partenariat mondial pour l'éducation a pour objectif de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires d'ici 2025, dont 46 millions de filles, dont l'éducation a été mise particulièrement à mal par les confinements successifs. Ces institutions sont aussi mobilisées dans la réponse internationale à la pandémie et sont des outils précieux de notre action multilatérale. Avec la mission APD, ces deux canaux constituent le coeur de l'aide, c'est-à-dire sa partie la mieux pilotable et la plus efficace, en incluant les subventions pour les pays les plus pauvres et prioritaires de l'aide française, tout en bénéficiant aux services sociaux essentiels et aux populations les plus vulnérables.

Dans ce contexte, la coopération internationale, organisée dans le cadre de fonds multilatéraux, et plus récemment autour de l'ACT-A pour répondre aux enjeux d'accès équitable aux produits de santé de lutte contre la COVID-19, est incontournable pour espérer mettre fin à la pandémie. Or si les premiers arbitrages budgétaires du PLF actent une hausse de l'APD pour 2022, ceux-ci ne seront pas suffisants pour que la France prenne sa juste part à l'effort collectif. En effet, sur le milliard d'euros promis par le Président de la République pour ACT-A, seuls 260 millions d'euros ont été décaissés pour le moment. Par ailleurs, les revenus de la TTF augmentent au fil des années et s'avèrent imperméables aux crises (au contraire, ils ont même bénéficié de la crise de COVID-19), ce qui en fait donc un outil de financement stable et prometteur. De surcroît, entre 2016 et 2018, environ 50% de la TTF étaient affectés à l'APD, contre 30% en moyenne depuis 2019, dû au plafonnement à 528 millions d'euros.

La TTF, conçue pour corriger l'ampleur des inégalités dues à la mondialisation et comme un instrument de justice fiscale, doit ainsi permettre au secteur financier de contribuer à la lutte contre l'extrême pauvreté. A l'heure où les besoins sont plus urgents que jamais dans les pays à faible revenu, il est essentiel d'affecter une plus grande part de cette taxe à la solidarité internationale.

Le budget pour 2022 est la dernière opportunité du quinquennat de faire ainsi progresser à la fois la justice fiscale et la solidarité internationale.

Amendement de repli – Relèvement du plafond de l'affectation de la TTF au FSD à hauteur de 900 millions d'euros

Amendements soutenu via :



1 – Hausse du plafond de la TTF allouée à l'APD à 900 millions d'euros

Dispositif :

A l'ARTICLE 14

I. – Après l'alinéa 24, insérer un alinéa ainsi rédigé :

23° *Bis* À la cinquante-cinquième soixantième ligne, colonne C, le montant « 528 000 » est remplacé par le montant « 900 000 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire :

Cet amendement vise à allouer 900 millions de recettes de la taxe sur les transactions financières (TTF) à l'aide publique au développement, soit une augmentation de 372 millions d'euros supplémentaires. Cette somme correspond environ au surplus engrangé par la TTF depuis la pandémie par rapport aux prévisions initiales, pour les années 2020 et 2021. Au vu de l'explosion des recettes de la TTF depuis le début de la pandémie, cet amendement vise aussi à faire profiter la solidarité internationale de la vitalité de son rendement.

La pandémie de COVID-19 menace des progrès de développement durement acquis : pour la première fois depuis les années 1990, l'extrême pauvreté progresse dans le monde et l'atteinte des Objectifs de développement durable est plus que jamais compromise, à neuf ans de l'échéance de l'Agenda 2030. La politique de développement française doit multiplier ses efforts pour être à la hauteur des besoins sur le terrain, en commençant par renforcer le financement du Fonds de solidarité pour le développement (FSD). Rappelons que le FSD permet de financer principalement des dons vers les secteurs prioritaires que sont la santé, le climat et l'éducation. En effet, ces crédits bénéficient au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à Gavi l'Alliance du Vaccin, à UNITAID, au Fonds vert pour le climat ou encore au Partenariat mondial pour l'éducation. A titre d'exemple, à la fin 2020, pas moins de 44 millions de vies ont été sauvées à travers les programmes de santé soutenus par le Fonds mondial

depuis sa création. Le nouveau mandat du Partenariat mondial pour l'éducation a pour objectif de scolariser 88 millions d'enfants supplémentaires d'ici 2025, dont 46 millions de filles, dont l'éducation a été mise particulièrement à mal par les confinements successifs. Ces institutions sont aussi mobilisées dans la réponse internationale à la pandémie et sont des outils précieux de notre action multilatérale. Avec la mission APD, ces deux canaux constituent le coeur de l'aide, c'est-à-dire sa partie la mieux pilotable et la plus efficace, en incluant les subventions pour les pays les plus pauvres et prioritaires de l'aide française, tout en bénéficiant aux services sociaux essentiels et aux populations les plus vulnérables.

Dans ce contexte, la coopération internationale, organisée dans le cadre de fonds multilatéraux, et plus récemment autour de l'ACT-A pour répondre aux enjeux d'accès équitable aux produits de santé de lutte contre la COVID-19, est incontournable pour espérer mettre fin à la pandémie. Or si les premiers arbitrages budgétaires du PLF actent une hausse de l'APD pour 2022, ceux-ci ne seront pas suffisants pour que la France prenne sa juste part à l'effort collectif. En effet, sur le milliard d'euros promis par le Président de la République pour ACT-A, seuls 260 millions d'euros ont été décaissés pour le moment. Par ailleurs, les revenus de la TTF augmentent au fil des années et s'avèrent imperméables aux crises (au contraire, ils ont même bénéficié de la crise de COVID-19), ce qui en fait donc un outil de financement stable et prometteur. Par ailleurs, entre 2016 et 2018, environ 50% de la TTF étaient affectés à l'APD, contre 30% en moyenne depuis 2019, dû au plafonnement à 528 millions d'euros.

La TTF, conçue pour corriger l'ampleur des inégalités dues à la mondialisation et comme un instrument de justice fiscale, doit ainsi permettre au secteur financier de contribuer à la lutte contre l'extrême pauvreté. A l'heure où les besoins sont plus urgents que jamais dans les pays à faible revenu, il est essentiel d'affecter une plus grande part de cette taxe à la solidarité internationale.

Le budget pour 2022 est la dernière opportunité du quinquennat de faire ainsi progresser à la fois la justice fiscale et la solidarité internationale.